



**PRÉFET  
DES YVELINES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**  
Service Environment

**Arrêté préfectoral n° 78-2023-06-30-00004**

**portant modification de l'arrêté préfectoral n°SE 2018 000282 du 6 novembre 2018 autorisant en application de l'article L181-1 et suivants du Code de l'environnement, la construction et l'exploitation d'une station d'épuration et d'un bassin d'orage situés au lieu-dit « la Guéville » sur les communes de Gazeran et Rambouillet, et l'ensemble des ouvrages d'assainissement du système d'assainissement reliés à cette station**

*Dossier 78-2017-00010*

Le préfet des Yvelines  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

**VU** la directive européenne n°91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires (DERU) ;

**VU** la directive européenne n°2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;

**VU** le code de l'environnement, et notamment les articles L.211-1 et suivants, et R.214-1 et suivants ;

**VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2224-7 à L.2224-12-5 et D.2224-5-1 à D.2224-21 ;

**VU** le code de la santé publique, et notamment le livre III de la 1<sup>re</sup> partie ;

**VU** l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

**VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) 2022-2027 approuvé par arrêté du 23 mars 2022 ;

**VU** le décret du 4 avril 2018 portant nomination du préfet des Yvelines, Monsieur Jean-Jacques BROU, à compter du 23 avril 2018 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 78-2022-03-14-00003 du 14 mars 2022 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain REVERCHON, directeur départemental des territoires des Yvelines ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°78-2023-03-13-00004 du 13 mars 2023 portant subdélégation de signature de M. Sylvain REVERCHON, directeur départemental des territoires des Yvelines ;

**VU** l'arrête préfectoral n°SE 2018-0000282 du 6 novembre 2018 autorisant la construction et l'exploitation d'une station d'épuration et d'un bassin d'orage situés au lieu-dit « la Guéville » sur les communes de Gazeran et Rambouillet, et l'ensemble des ouvrages d'assainissement du système d'assainissement reliés à cette station, délivré au Syndicat Intercommunal de la Région de Rambouillet (S.I.R.R.) ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2017047-0006 du 16 février 2017 portant modification des statuts du syndicat intercommunal de la Région de Rambouillet (SIRR) ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°78-2019-01-29-007 du 29 janvier 2019 portant modification des statuts de Rambouillet Territoires ;

**VU** la délibération du conseil communautaire de la communauté d'agglomération de Rambouillet Territoires du 7 septembre 2020 ;

**VU** la convention de délégation de compétence envers le SIRR au titre du traitement des eaux usées du système d'assainissement de la Gueville approuvée le 30 août 2021 par délibération du conseil communautaire de la communauté d'agglomération de Rambouillet Territoires ;

**VU** la convention de délégation de compétence envers le SIRR au titre du traitement des eaux usées du système d'assainissement de la Gueville approuvée par délibération du conseil syndicat du SIRR le 31 août 2021 ;

**VU** la convention de délégation de la compétence traitement des eaux usées conclue entre Rambouillet Territoires et le SIRR le 02 septembre 2021 ;

**VU** l'absence d'observations de la Communauté d'Agglomération de Rambouillet Territoires sur le projet d'arrêté qui lui a été soumis par courrier en date du 9 mai 2023 ;

**CONSIDÉRANT** que pour les paramètres « Demande biochimique en oxygène »(DBO<sub>5</sub>)», « Demande chimique en oxygène (DCO) » et « Total des matières solides en suspension (MES) » et exprimés en valeurs de concentration, le nombre maximal d'échantillons prélevés dans les conditions d'exploitation normales ne doit pas s'écarter de plus 100 % des valeurs paramétriques (2 fois la concentration) conformément à l'annexe D-4-b de la DERU et que pour les valeurs en concentration se rapportant au total des MES, l'écart peut aller jusqu'à 150 % (2,5 fois la concentration) ;

**CONSIDÉRANT** que l'annexe 3 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié, fixe les performances minimales des stations de traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ;

**CONSIDÉRANT** que le préfet peut prescrire des valeurs plus sévères que celles figurant dans cette annexe au regard des objectifs environnementaux conformément à l'article 14 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié ;

**CONSIDÉRANT** que les valeurs rédhibitoires du système d'assainissement de Rambouillet Gazeran La Gueville pour ces rejets dans le milieu naturel ne respectent pas les prescriptions de l'annexe D-4-b de la DERU ;

**CONSIDÉRANT** ainsi qu'il est nécessaire de fixer des valeurs rédhibitoires au système d'assainissement suscité afin de garantir les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement et de respecter les prescriptions de la DERU ;

**CONSIDÉRANT** que les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement sont garantis par les prescriptions imposées ci-après ;

**CONSIDÉRANT** que la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) a attribué à titre obligatoire les compétences eau et assainissement aux communautés de communes et aux communautés d'agglomération à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 ;

**CONSIDÉRANT** que la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019, dans son article 14, relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique visant à redonner de la souplesse, autorise les communautés à déléguer par convention tout ou partie des compétences eau et assainissement à une commune ou à un syndicat infra communautaire existant au 1<sup>er</sup> janvier 2019 ;

**CONSIDÉRANT** que le conseil communautaire de la communauté d'agglomération Rambouillet Territoires s'est prononcé le 7 septembre 2020 sur le principe de délégation de la compétence de traitement des eaux usées du système d'assainissement des communes de Vieille-Eglise, Rambouillet et Gazeran auprès du SIRR ;

**CONSIDÉRANT** qu'une convention de délégation de la compétence traitement des eaux usées sur le territoire des communes de Gazeran, Rambouillet et Vieille-Eglise-en-Yvelines a été conclue entre Rambouillet territoires et le SIRR le 02 septembre 2021 ;

**CONSIDÉRANT** que les remarques de la Communauté d'Agglomération Rambouillet Territoires sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire ont été émises dans le délai réglementaire de 15 jours et ont été prises en considération ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Yvelines

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 : OBJET DE L'ARRÊTE**

L'arrêté préfectoral n°SE 2018-0000282 du 6 novembre 2018 autorisant en application de l'article L181-1 et suivants du Code de l'environnement, la construction et l'exploitation d'une station d'épuration et d'un bassin d'orage situés au lieu-dit « la Guéville » sur les communes de Gazeran et Rambouillet, et l'ensemble des ouvrages d'assainissement du système d'assainissement reliés à cette station, est modifié selon les dispositions des articles 2 et 3 du présent arrêté.

### **ARTICLE 2 : CHANGEMENT DE BÉNÉFICIAIRE DE L'AUTORISATION**

L'article 1 « Bénéficiaire de l'arrêté » de l'arrêté préfectoral n°SE 2018-000282 du 6 novembre 2018 susvisé est ainsi rédigé :

« Le bénéficiaire de l'autorisation est la communauté d'agglomération Rambouillet Territoires ci-après dénommée « le bénéficiaire de l'autorisation », représenté par son président.

Le présent arrêté a pour objet d'autoriser au titre de l'article L181-1 du code de l'environnement :

- l'exploitation pour la zone de collecte définie à l'article 4 du présent arrêté, d'un système d'assainissement constitué du système de collecte et de traitement permettant de traiter les charges de référence mentionnées à l'article 6 du présent arrêté ;
- le rejet des effluents traités dans la Guéville. »

### ARTICLE 3 : MODIFICATION DES NIVEAUX DE REJET EN MOYENNES JOURNALIÈRES

L'article 7.2.1 « Moyennes journalières » de l'arrêté préfectoral n°SE 2018-000282 du 6 novembre 2018 susvisé est ainsi rédigé :

« Sur des échantillons moyens, prélevés sur 24H proportionnellement au débit, les concentrations ou rendements suivants doivent être respectées **en moyenne journalière** et ne jamais dépasser les valeurs réductrices :

Paramètre	Concentration maximale à respecter		Rendement minimum à atteindre	Valeur réductrice en concentration
MES	25 mg/l	ou	95 %	62 mg/l
DBO <sub>5</sub>	10 mg/l	ou	95 %	20 mg/l
DCO	50 mg/l	ou	90 %	100 mg/l

### ARTICLE 4 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

### ARTICLE 5 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Le présent arrêté est notifié au bénéficiaire de l'autorisation.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée aux mairies des trois communes d'implantation et peut y être consultée,
- une copie du présent arrêté est également affichée dans les mairies de Rambouillet, Gazeran et Vieille-Eglise pendant une durée minimum d'un mois. Cette formalité sera justifiée par un procès verbal de la mairie concernée, qui sera transmis au service en charge de la police de l'eau,
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Yvelines pendant une durée minimale de 6 mois.

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté d'autorisation est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

### ARTICLE 6 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie entre son affichage en mairie et la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

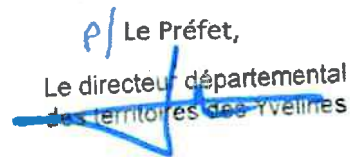
Le bénéficiaire peut présenter un recours gracieux adressé au préfet et/ou un recours hiérarchique adressé au ministre en charge de l'environnement dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée. Dans ces deux cas, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois vaut rejet implicite de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Le présent arrêté est également susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent par le bénéficiaire dans un délai de deux mois suivant sa notification dans les conditions de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement ou dans un délai de deux mois suivant la décision de refus explicite ou implicite du recours gracieux et/ou hiérarchique. Le recours contentieux peut être fait par voie électronique (<https://www.telerecours.fr/>).

## ARTICLE 7 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires des Yvelines, le président de la Communauté d'Agglomération Rambouillet Territoires, les maires de Rambouillet, Gazeran et Vieille-Eglise sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Communauté d'Agglomération Rambouillet Territoires.

Versailles, le 30/06/2023

 p/ Le Préfet,  
Le directeur départemental  
des territoires des Yvelines

Sylvain REVERCHON

